

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 053-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.144

Déposée le: 03.02.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Berger (Aeschi, UDC) (porte-parole)
Rösti (Kandersteg, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 19.03.2015

N° d'ACE: 762/2015 du 17 juin 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Coûts d'un centre d'hébergement pour requérants d'asile

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

Modifier les règles appliquées jusqu'ici de manière à ce que les coûts administratifs encourus par une commune en rapport avec une infrastructure d'hébergement collectif pour les requérants d'asile soient couverts par les fonds cantonaux ordinaires destinés au financement de l'asile.

Développement

La gestion d'un centre d'hébergement pour requérants d'asile vaut à la commune un important travail administratif. Pour que le système de financement soit correct, il faudrait que ces coûts soient couverts par les fonds cantonaux destinés au financement de l'asile. Or jusqu'ici, les communes ont dû couvrir ces frais elles-mêmes.

L'exploitation d'un centre de requérants d'asile impose à la commune des tâches complexes. Pour en venir à bout, la commune peut par exemple instituer un groupe de suivi ou organiser périodiquement une table ronde pour un échange d'expériences. Or, différents exemples récents ont montré que pour une commune, cela représente une charge supplémentaire considérable.

C'est pourquoi il serait correct que de tels dispositifs soient financés avec les moyens ordinaires destinés à l'asile. Cela permettrait également de rendre l'hébergement de requérants d'asile plus facilement acceptable aux yeux de la population.

Motivation de l'urgence

Différentes communes sont déjà touchées par le phénomène, d'autres suivront.

Réponse du Conseil-exécutif

L'hébergement et l'encadrement des requérants d'asile est une tâche conjointe de la Confédération, des cantons et des communes. L'aide sociale octroyée dans le domaine de l'asile est couverte par des subventions fédérales, et non par le canton. En vertu de l'article 10 de la loi du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1), cette aide doit couvrir les frais et être conforme au but fixé.

Les frais évoqués dans la motion ne constituent pas directement des frais d'aide sociale du domaine de l'asile et ne peuvent donc être couverts par des subventions fédérales sans contrevenir au but de la subvention. L'article 22 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2; RS 142.312) dispose que l'aide sociale versée dans le domaine de l'asile couvre les frais de loyer et d'encadrement, la part de l'aide sociale en liquide et les primes d'assurance-maladie.

Le Conseil-exécutif est prêt à soutenir les communes dans l'organisation d'une première séance d'information. Il estime toutefois qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11) et de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20), les frais qui en découlent sont à la charge des communes. Il est d'avis qu'il relève de la responsabilité de la commune de fournir des informations et un éventuel soutien aux habitants. Ce système a très bien fonctionné par le passé: les autorités communales prêtent leur concours et collaborent efficacement avec le canton.

Pour leur part, l'Office de la population et des migrations et les services d'aide sociale dans le domaine de l'asile mandatés par ce dernier sont compétents en matière d'hébergement et d'encadrement des requérants d'asile. Dans ce contexte, des journées portes ouvertes sont organisées par ces services afin de sensibiliser les habitants des communes, de les informer et de leur offrir la possibilité d'échanger et d'établir des contacts. Le Conseil-exécutif considère qu'aucune mesure ne s'impose et maintient donc la réglementation actuelle relative à la répartition des coûts dans le domaine de l'asile.

Au Grand Conseil